

**A Messieurs les Président et Conseillers
composant le Conseil d'Etat**

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

MEMOIRE INTRODUCTIF ET AMPLIATIF

- POUR :**
- 1. M. Claude BAUCHET**

 - 2. Mme Ghislaine BOURGOGNE**

 - 3. Mme Christine BOURGOGNE**

 - 4. M. Jacques MABIT**

 - 5. M. Christophe VAILLANT**

 - 6. M. Jean-Paul VACANDARE,**

 - 7. Association pour la liberté du « Santo Daime »,** association de la loi 1901, domiciliée au 10, rue de Miromesnil – 75008 Paris

 - 8. Association « La Maison qui chante »,** association de la loi 1901, domiciliée au 105 boulevard de la Croix Rousse – 69004 Lyon

Requérants

AYANTS POUR AVOCAT : **Maître Bruno de la VARDE**
Avocat à au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
30, avenue Marceau
75008 Paris
T. 01 53 57 40 60 – Fax : 01 53 57 40 61

CONTRE : **1. Un arrêté du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des plantes et substances classées comme stupéfiants pris par le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Famille.**

Les requérants défèrent à la censure du Conseil d'Etat, l'arrêté du 20 avril 2005 modifiant la liste des plantes et substances classées comme stupéfiants et en requièrent l'annulation.

I. EXPOSE DES FAITS.

1. Les requérants MM. Claude BAUCHET, Jacques MABIT, Christophe VAILLANT et Jean-Paul VACANDARE, ainsi que Mmes Ghislaine et Christine BOURGOGNE sont des consommateurs, à des titres divers, d'un breuvage millénaire et sacramentel connu sous le nom d'« **Ayahuesca** ». Il s'agit d'une boisson amazonienne, ayant des propriétés psychotropes et thérapeutiques, qui est obtenue par une infusion de deux plantes originaires d'amazonie : la feuille *Psychotria Veridis* et la liane *Banisteriopsis Caapi*.

■ Cette boisson est tout d'abord absorbée par certains des requérants dans un cadre religieux. En effet l'« **Ayahuesca** » est utilisé comme sacrement, à l'instar de l'hostie dans la religion catholique, en jouant le rôle d'une boisson purificatrice prise dans le cadre d'un rituel dérivé du christianisme, le **rite du « Santo Daime »**. Il convient de rappeler que l'Eglise du « Santo Daime » est une religion officiellement admise au Brésil, et même en Europe (Espagne). Elle est pratiquée en France, par quelques centaines de personnes qui croient en « *l'amour du prochain et à la paix mondiale basés sur la justice et la communion avec la nature* » (v. déclaration du Moine Marcello BARROS SUZA du 15 novembre 2003).

Telle est la raison pour laquelle « l'association pour la liberté du « Santo Daime », association de la loi de 1901, dont le Président est M. Claude BAUCHET et dont l'objet social vise à défendre la boisson sacramentelle nommée « **Ayahuesca** », figure parmi les requérants.

■ L'« **Ayahuesca** » est également susceptible d'utilisations thérapeutiques intéressantes. Elle permet tout d'abord, dans un cadre psychanalytique, de libérer la parole de certains malades en permettant une exploration de l'inconscient jusqu'au plus profond de l'être. Elle est susceptible d'autre part, de fournir une aide à la désintoxication en permettant à des personnes de se libérer de leur dépendance à des produits addictifs (alcool, cocaïne, héroïne, amphétamine et nicotine). D'où la création d'un centre « Takiwasi », au Pérou, géré par le docteur Jacques MABIT et subventionnée par l'Union Européenne en vue de l'étude des applications de l'« **Ayahuesca** » dans la réhabilitation des personnes dépendantes.

Telle est la raison pour laquelle l'association « La maison qui chante », traduction en français du terme « Takawasi », dont la Présidente est Mme Ghislaine BOURGOGNE, et l'objet social, la défense des médecines traditionnelles à base de plantes botaniques, fait également partie des requérants.

2. Jusqu'en 1999, les requérants ont pu utiliser l'« **Ayahuesca** » sans problème, et ont notamment procédé, sous le contrôle des douanes, à des importations des quantités de boisson nécessaires à leur rituel et à leur recherche. Mais les choses ont brusquement changé à partir du mois de septembre 1999. Les autorités françaises, ont en effet découvert que la boisson « **Ayahuesca** » contenait en dose infinitésimale du DMT ou Diméthyl-tryptamine, substance classée par les stupéfiants, et ont décidé d'en poursuivre les utilisateurs et importateurs.

De ce fait, les requérants, qui étaient à l'origine de paisibles citoyens pratiquant un rite inoffensif ou effectuant des recherches thérapeutiques, sont devenus de dangereux trafiquants de drogue internationaux.

Ainsi M. Claude BAUCHET, chef d'entreprise, a été interpellé le 18 novembre 1999 et placé en garde à vue. Les locaux de son entreprise et de son domicile ont fait l'objet de perquisitions. A l'issue de cette garde à vue, il a été mis en examen pour « *trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs et escroquerie en bande organisée* », puis placé en détention par ordonnance du 19 novembre 1999 de Mme CHATEAU, Juge d'instruction. Il a même effectué trois semaines de détention provisoire à la prison de Fleury-Mérogis.

Par ailleurs M. Jacques MABIT, docteur en médecine, et Mme Ghislaine BOURGOGNE, psychanalyste, ont également été poursuivis et mis en examen par M. ROLAND, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Pau pour « *acquisition, détention, transport, offre, cession de produits stupéfiants, escroquerie, et abus d'un état de suggestion commis par les dirigeants d'un groupement* ». Cette procédure est toujours en cours. Malgré l'absence de charges et de sérieux de ces incriminations, elle n'a toujours pas fait l'objet d'un non-lieu.

Il convient cependant de relever que ces poursuites, manifestement excessives au regard de la gravité des faits, n'ont abouti à aucune condamnation. En effet, M. Claude BAUCHET et ses co-prévenus ont fait l'objet d'une **décision de relaxe de la Cour d'Appel de Paris en date du 13 janvier 2005**, qui s'est prononcée en se fondant sur les motifs suivants :

« Selon les termes de la citation, le « Daime » en décoction serait un stupéfiant contenant lui-même un autre stupéfiant, le DMT classé comme tel en 1990.

Or, il est acquis par les débats que la boisson nommée « Daime » est connue également sous le nom d' « Ayahuesca ». C'est d'ailleurs ce nom d' « Ayahuesca » que l'expert PEPIN a employé dans son rapport pour désigner le produit soumis à son examen (D 15). Mais il convient de souligner aussi que l' « Ayahuesca » désigne une plante également appelée « Yagé ».

Dans son rapport, l'expert précise que selon la littérature, l'« Ayahuesca » est obtenue en faisant bouillir des tiges de la liane Banisteriopsis Caapi avec des feuilles de la plante Psychotria Veridis, jusqu'à l'obtention d'un liquide visqueux ressemblant à un sirop.

Ce sirop contient une association de DMT, c'est-à-dire Diméthyl-Tryptamine ou N, N diméthyl-tryptamine provenant de Psychotria Veridis, et de bêta-carbolines qui elles, sont issues de Banisteriopsis Caapi. L'expert ajoutait que cette association provoque des effets hallucinogènes, et une altération très profonde de l'état de la conscience qui peut être, soit à caractère mystique, soit schizophrénique.

Or, en droit, la seule toxicité d'un produit ne permet pas à l'Autorité Judiciaire de le classer parmi les stupéfiants et il est constant que le « Daime » ne figure, sous ce nom, dans aucun texte de notre droit positif, comme substance vénéneuse classée stupéfiante.

En outre, selon le bilan 2001 de son action dressé et publié par le Comité de vigilance des produits de santé, organe dépendant de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, dont le rapport a été régulièrement versé aux débats ; l'« Ayahuesca » est décrite pour être une boisson obtenue selon le procédé décrit par l'expert PEPIN, soit par infusion à chaud ou à froid, ou encore par macération. L'auteur du rapport précisait que ces décoctions seraient utilisées « à des fins de soumission chimique » et il rappelait que « Cette plante (Banisteriopsis Caapi selon le rapport –à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur) pourrait faire l'objet d'un classement, ce qui permettrait d'une part d'effectuer des

contrôles aux frontières, et d'autre part, de limiter l'usage », mais que la surveillance dont elle faisait l'objet se poursuivait.

En tout cas, il est établi par les pièces de la procédure, les débats et les textes en vigueur à la date des faits visés par la prévention, mais également à ce jour, qu'en France, l'« Ayahuesca » n'a pas été classé comme stupéfiant par voie réglementaire.

Quant au DMT contenu dans la boisson appelée « Daime » ou « Ayahuesca », il s'agit effectivement d'un produit interdit. En effet, par un premier arrêté en date du 22 février 1990 pris en application du décret du 77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la Convention de l'ONU de 1971, le ministre de la santé a classé le DMT comme substance psychotrope, et par un second arrêté du 10 septembre 1992, il a également, en application des dispositions des articles L 626, L 627, R 5149, R 5171 et R 5179 du Code de la Santé Publique, ainsi que la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, de ses modifications, et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, interdit la production dont le DMT ou N, N-diméthyltryptamine.

Toutefois, il convient de rappeler que la loi, et notamment les articles 222-41 du Code Pénal, L 627 du Code de la Santé (ancien) et L 5132-7 du Code de la Santé, limitent pour les premiers les prohibitions aux « substances » et « plantes », et pour le dernier « aux plantes, aux substances et aux préparations vénéneuses », les conventions de Vienne, les étendant à leurs bases et à leurs sels.

Or, l'article 5132-1 du Code de la santé publique définit la « substance » pour être « les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché » ; les préparations étant les « mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus ».

Si le DMT ou N, N-diméthyltryptamine obtenue par extraction, c'est-à-dire en la séparant du composé dont elle fait partie afin d'obtenir une « substance », soit selon la loi, un produit chimique ou une matière organique de composition homogène, et que cette la DMT ou N, N-diméthyltryptamine ainsi obtenue tombe sans contestation aucune sous le coup de cette interdiction, par contre les opérations de « décoction », « d'infusion » ou de « macération », opérations de technique pharmaceutique qui consistent :

- pour la première, à « faire bouillir dans un liquide, des substances médicamenteuses pour en extraire les principes solubles »,*
- pour la seconde, à verser et à laisser refroidir un liquide bouillant sur une substance dont on veut extraire les principes médicamenteux, ou à froid quand il s'agit d'une liqueur dans laquelle les substances ont séjourné,*
- pour la troisième, à laisser séjourner à froid, c'est-à-dire à la température atmosphérique, un corps solide quelconque dans un liquide qui se charge des principes solubles de ce corps,*

ne peuvent permettre d'obtenir une « substance » au sens des conventions de Vienne et de la loi française, puisqu'elles ne permettent pas d'isoler « les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie », les éléments chimiques et leurs composés obtenus par ces techniques, ne pouvant être de composition homogène, sans être soumis à d'autres opérations, telle une simple chromatographie permettant de l'isoler et donc de l'extraire, à supposer que le N-N-diméthyltryptamine s'y prête ainsi que les quantités de ce produit dans la décoction appelée « Daime » ou « Ayahuesca ».

De même, une « préparation », étant une opération de technique pharmaceutique qui consiste à disposer préalablement les substances devant être mélangées ou s'agissant d'une solution, devant être dissoutes dans un liquide, il est établi par les pièces de la

procédure et par les débats que le DMT ou N, N-dyméthyltryptamine dont il s'agit dans la présente procédure, n'a pas obtenu par ce moyen.

Le juge correctionnel, qu'il soit du premier degré ou d'appel, ne pouvant statuer légalement sur les faits relevés dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation qui l'a saisi, et ceci sans rien pouvoir y ajouter sauf acceptation expresse par les prévenus d'être jugés sur des faits non compris dans les poursuites, ce qui en l'espèce, ne leur a pas été demandé, que ce soit par les premiers juges ou par la Cour, celle-ci doit constater que les faits visés à la prévention ne peuvent être en l'état juridiquement constitués, faute de base légale suffisante.

Le jugement entrepris sera en conséquence infirmé en toutes ses dispositions et les prévenus renvoyés des fins de la poursuite. Les objets saisis et placés sous scellés au cours de cette procédure leur seront restitués ».

En clair, l'« Ayahuasca », boisson faite d'une combinaison de plantes, la liane *Banisteriopsis Caapi* et la feuille *Psychotria viridis*, n'est pas une substance stupéfiante, ni une préparation faite à partir de substances stupéfiantes. Il en résulte que non seulement les prévenus ont été relaxés, mais que, fait rarissime, la Cour a ordonné la restitution des scellés, c'est-à-dire des bidons d'« Ayahuasca » illégalement saisis par les autorités judiciaires.

En clair, M. BAUCHET et ses amis pouvaient reprendre leurs rituels du « Santo Daime » en consommant l'« Ayahuasca » comme une boisson religieuse ; Mme Ghislaine BOURGOGNE pouvait à nouveau l'expérimenter sur ses patients pour son travail de psychanalyste, et le docteur MABIT pouvait continuer à rechercher ses vertus thérapeutiques comme produit de substitution aux drogues dures.

Cette trêve dans la répression devait malheureusement être de courte durée.

En effet, par arrêté du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des plantes et substances classées comme stupéfiant (JO, 3 mai 2005), M. Houssin, directeur Général la Santé, agissant sur délégation du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Famille, a classé à l'Annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé les plantes et substances suivantes :

« *Banisteriopsis cappi*, *Peganum harmala*, *Psychotria viridis*, *Diplopterys cabrerana*, *Mimosa hostilis*, *Banisteriopsis rusbyana*, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol ».

C'est l'arrêté attaqué.

II. DISCUSSION.

3. L'arrêté du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des plantes et substances classées comme stupéfiant est d'une illégalité flagrante, tant sur le plan de sa légalité externe pour avoir été pris par une autorité incompétente (§1), que de sa légalité interne pour erreur manifeste d'appréciation du Ministre de la Santé dans le classement des plantes *Psychotria Veridis* et *Banisteriopsis Caapi*. (§ 2). Il porte en outre une atteinte excessive au droit à la vie privée et à la liberté religieuse garantis par les articles 8 et 9 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH) en violation

du principe de proportionnalité (§3). Il repose enfin sur des textes dont l'illégalité est également manifeste, tel que l'arrêté du 22 février 1990 et l'article R 5132-74 du Code de la Santé, pris en violation du principe de légalité criminelle garanti par les articles 111-2 et 111-5 du Code Pénal et l'article 7 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (§4).

§1. Sur l'incompétence du Ministre de la Santé pour prendre l'arrêté de classement du 20 avril 2005 classant la *psychotria veridis* et la *banisteriopsis cappi* parmi les substances stupéfiantes.

4. Le classement d'une plante parmi les substances stupéfiantes, constitue sans aucun doute, la mesure la plus attentatoire aux libertés que l'on puisse imaginer. En effet, ce classement entraîne une **prohibition générale et absolue** sur l'ensemble du territoire français et même de la planète, **de toutes les opérations agricoles, artisanales, industrielles, commerciales**, à l'exception des utilisations médicales ou scientifiques. En clair, cela signifie la mort commerciale et sociale de la plante en cause, qui ne peut faire l'objet d'aucun usage, d'aucun commerce, ni d'aucune culture.

Or il est proprement stupéfiant de constater qu'une mesure aussi grave, puisse être prise par un simple arrêté du Ministère de la Santé qui ne dispose pas des compétences nécessaires pour y procéder. Son incompétence repose sur un double fondement : d'une part, le Ministre est incompétent pour prendre seul une mesure portant atteinte à plusieurs libertés individuelles (A), d'autre part, il n'a pas été désigné par les textes, et en particulier par l'article R 5132-74 CSP, pour classer les plantes parmi les substances et préparations stupéfiantes (B).

A. Sur l'incompétence du Ministre de la Santé pour prendre seul par voie d'arrêté une mesure de classement d'une plante parmi les substances ou préparations classées comme stupéfiants.

5. La doctrine a déjà relevé l'impertinence du procédé juridique utilisé pour un tel classement. Ainsi, elle s'étonne (Droit de la drogue, Précis Dalloz, 2000, p. 485) : « *qu'un simple arrêté du Ministre de la Santé puisse décider de la mort commerciale, industrielle et agricole d'une substance quelle qu'elle soit, sans la signature des autres ministres concernés (agriculture, industrie, commerce, ...)* ». En effet, un tel classement porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales, comme la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté religieuse, et même la liberté tout court de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (art. 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789).

Dans ces conditions, la co-signature des Ministres de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie, et de celui de l'Agriculture, constitue un minimum indispensable pour assurer la légalité d'une telle mesure.

Il convient d'ailleurs de souligner les incohérences du Code de la Santé en matière de désignation des autorités chargées de procéder au classement. Ainsi par exemple, pour le cannabis, il suffit d'un simple arrêté du Ministre de la Santé pour classer cette plante et ses dérivés parmi les substances stupéfiantes, alors qu'aux termes de l'article R 5132-86 CSP (ancien article R 5181 CSP), il faut la signature des Ministres chargés de

l'Agriculture, des Douanes, de l'Industrie et de la Santé, pour autoriser l'utilisation de certaines variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes. Il suffit donc d'un seul ministre pour classer et interdire, mais il en faut quatre pour déclasser et autoriser. Le moins que l'on puisse écrire est que la règle du parallélisme des compétences n'est pas vraiment respectée.

Mais il y a plus grave.

B. Sur l'incompétence du Ministre pour procéder au classement de plantes parmi les substances stupéfiantes, faute d'avoir été désigné par l'article R 5132-74 CSP.

6. Il convient de rappeler que l'arrêté attaqué du 20 avril 2005, a été pris sur le fondement de l'article R 5132-74 du Code de la Santé, qui donne au Ministre chargé de la Santé, compétence pour classer les substances et préparations stupéfiantes. Ce texte (ancien art. R 5171 CSP) est ainsi rédigé :

« Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la mise sur le marché, l'emploi et, d'une manière générale, les opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatifs aux substances ou préparations classées comme stupéfiantes, sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis de la Commission nationale des stupéfiants et psychotropes, par arrêté du Ministre chargé de la santé » (souligné par nous).

Il résulte clairement de cette disposition, que si le Ministre a reçu compétence pour classer les « substances ou préparations », il n'a pas reçu compétence pour classer **les plantes**. Et ce d'autant moins que le principe de légalité criminelle interdit d'étendre un texte incriminateur au-delà des prévisions du texte réglementaire.

Il en résulte que si le Ministre disposait bien des compétences pour classer les substances telles que « l'harmine, l'harmaline, la tétrahydroharmine (THH), l'harmol et l'harmalol », il était radicalement incompétent pour classer les plantes telles que « *Banisteriopsis cappi*, *Peganum harmala*, *Psychotria viridis*, *Diplopterys cabrerana*, *Mimosa hostilis*, *Banisteriopsis rusbyana* ».

Par voie de conséquence, les requérants demandent au Conseil d'Etat d'annuler purement et simplement l'arrêté attaqué, en l'absence de désignation par l'article R 5132-74 CSP du Ministre de la Santé comme autorité chargée du classement des plantes parmi les stupéfiants.

7. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que les autorités sanitaires commettent des erreurs graves en matière de désignation du Ministre chargé du classement des stupéfiants. En effet, **l'arrêté du 22 février 1990**, sur la base duquel a été pris l'arrêté attaqué avait également été pris par une autorité radicalement incompétente, faute d'avoir été désigné par les textes.

Il convient en effet de rappeler qu'à l'époque de l'arrêté de 1990, le Code de la Santé dans sa partie réglementaire applicable aux **substances stupéfiantes** (art. R. 5149 à R. 5151, art. R. 5171 à R. 5182), ne contenait aucune disposition désignant le Ministre de la Santé comme autorité ayant le pouvoir de classer les substances stupéfiantes. L'article R. 5171

CSP, seul texte susceptible de servir de base légale à ce classement, disposait en effet dans sa rédaction résultant du décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988 :

« Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la mise sur le marché et l'emploi de substances ou préparations classées comme stupéfiants et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives à ces substances ou préparations ».

Le texte ne désigne pas l'autorité administrative chargée de procéder au classement des stupéfiants. Il suffit à cet égard, de le comparer à l'article R. 5183 du même Code qui définissait à cette époque les conditions de classement des substances psychotropes, et qui était ainsi rédigé :

« Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la mise sur le marché et l'emploi de substances ou préparations classées comme psychotropes par arrêté du Ministre chargé de la Santé et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles, relatives à ces substances ou préparations ».

Ainsi, à la différence de l'article R. 5171 CSP, l'article R. 5183 CSP désigne l'autorité compétente pour procéder au classement des substances psychotropes : le Ministre chargé de la Santé.

L'article R. 5171 CSP, n'était pas d'ailleurs pas le seul texte défectueux dudit décret. « *Un texte approximatif adopté dans l'urgence* », selon la doctrine (Droit de la Drogue, Précis Dalloz 2000, n° 396). Il a en effet été édicté dans des conditions de précipitation discutables pour un texte de cette importance (art. R. 5149 à R. 5219 CSP, soit soixante-dix articles de la partie réglementaire du Code de la Santé), après avoir été précédé d'un avis squelettique du Conseil d'Etat, dans le seul but d'éviter l'application d'une Directive CEE imposant une procédure d'information dans le domaine des normes et techniques à partir du 1^{er} janvier 1989 (Directive 89/189, modifiée par la Directive 88/182 du 22 mars 1988, JOCE, 26 mars, L. 81, p. 75, art. 2). Il en est résulté de nombreuses malfaçons, qui ont « obligé » le Gouvernement à refaire sa copie.

L'absence de désignation du Ministre compétent pour prendre l'arrêté de classement des substances stupéifiantes a en effet été reconnue par le Gouvernement lui-même dans le décret du 7 septembre 1992 (JO, 10 septembre 1992, p. 12476), qui a modifié l'article R. 5171 CSP, en y ajoutant précisément les mots « par arrêté du Ministre chargé de la santé ». **Si cette adjonction a été jugée indispensable en 1992, c'est que la légalité du texte précédent était défectueuse.**

Le problème est que cette rectification, intervenue en 1992, n'a pas valeur rétroactive, et ne peut évidemment servir de base légale à l'arrêté du 22 février 1990. Encore aujourd'hui, celui-ci ne repose que sur le décret du 29 décembre 1988, qui ne désigne pas l'autorité chargée du classement. Le texte reste donc encore aujourd'hui d'une légalité plus que douteuse.

Les requérants demandent donc au Conseil d'Etat de constater son illégalité manifeste et prononcer par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2005 pour incompétence du Ministre de la Santé.

§2. Sur l'erreur manifeste d'appréciation du Ministre de la Santé dans l'arrêté du 20 avril 2005 classant les plantes *psychotria veridis* et la *banisteriopsis cappi* parmi les substances stupéfiantes.

8. Il convient tout d'abord de rappeler, qu'il n'existe pour classer les substances stupéfiantes, aucune définition légale susceptible de guider l'autorité administrative. Comme l'a relevé la doctrine « *aussi curieux que cela puisse paraître, la notion de stupéfiant n'est définie nulle part en droit positif* » (Droit de la Drogue, précité, n° 397). **Est un stupéfiant, une substance inscrite sur la liste des stupéfiants**. En effet, l'article 222-41 du Code Pénal renvoie à l'article L 627 CSP (aujourd'hui remplacé par l'art. L 5132-7 CSP), qui renvoie à l'article R 5171 CSP (aujourd'hui remplacé par l'article R 5132-74 CSP) qui renvoie à l'arrêté de classement de 1990 qui donne la liste des stupéfiants classés.

Il en résulte un sérieux risque d'arbitraire, qui ne peut être compensé que par le contrôle juridictionnel des décisions de classement. Le Conseil d'Etat affirme à cet égard (CE, 28 avril 1967, Fédération Nationale des Syndicats Pharmaceutiques, Rec. P. 180 ; AJDA, 1968, 401, concl. GALABERT) qu'il est en droit de vérifier si ce classement ne repose pas sur des faits matériellement inexacts ou s'il n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, a-t-il annulé pour erreur manifeste d'appréciation (CE, 31 mars 1995, Sté Laboratoire Lafon, Nouv. Pharm., 1995, n° 347, p. 248) le classement du Modafinyl dans les substances soumises à certaines restrictions (art. R 5208-1 CSP), au motif qu'il « *n'entraîne aucun effet secondaire notable* », « *ne crée aucune accoutumance* », et « *n'affecte pas le système nerveux autonome* ».

Or, tel est précisément le cas des plantes *psychotria veridis* et *banisteriopsis cappi* dont le classement parmi les substances stupéfiantes est entaché des mêmes erreurs concernant la pseudo dépendance qu'elles suscitent (A), leur absence de dangereusité (B) et leurs effets sur le système nerveux central (C).

A. Sur l'absence de dépendance physique ou psychique due à la « décoction » *Ayahuasca* (*psychotria veridis* et *banisteriopsis cappi*).

9. La capacité d'une substance à engendrer une dépendance physique ou psychique, est le critère central de la notion de drogue (Droit de la Drogue, précité, n° 6). Or, l'*Ayahuasca* fabriqué à partir des deux plantes classées, la *psychotria veridis* et la *banisteriopsis cappi*, ne provoque ni dépendance physique, ni dépendance psychique.

■ Pour ce qui concerne la **dépendance physique**, l'ensemble des travaux scientifiques, comme les témoignages d'utilisateurs, démontrent, sans discussion possible, que l'*Ayahuasca* n'en suscite aucune.

Ainsi par exemple, l'article extrêmement documenté de M. BOIS-MARIAGE (*Ayahuasca*, une synthèse interdisciplinaire, Psychotropes, Vol.8, n° 1, 2001) affirme que « *la plupart des spécialistes qui se sont penchés sur les psychotropes PEHP naturels dits classiques, les ont considéré comme dépourvus de potentiel toxicomogène et addictif* ». De la même manière le docteur SUEUR dans une lettre du 28 novembre 2003 rappelle que « *aucun*

phénomène de dépendance pharmacologique n'a été décrit avec l'Ayahuasca ». Dans le même sens M. CALLAWAY dans une lettre du 25 janvier 2001 ajoute qu'il « *n'a pas non plus été prouvé que son usage provoque des troubles mentaux, ni dépendance qui soit physique, soit mentale* ».

Du côté des utilisateurs, on peut citer le témoignage du docteur Jacques MABIT, responsable du centre « Takiwasi » au Pérou, qui a pu observer ses effets sur le terrain et qui affirme que « *l'Ayahuasca ne génère aucune addiction, ni dépendance* ». Ce que confirment les utilisateurs du dossier pénal parisien, qu'il s'agisse de M. LAGE (D. 200), de M. BAUCHET (D. 158), de M. PONCIA (D. 462), ou de M. FERRIE (D. 856). Ce dernier exprime d'ailleurs parfaitement cette absence de dépendance physique : « *Pour moi le tabac me paraît une drogue plus dure que le « Daïme », car j'ai du mal à arrêter de fumer. S'il faut attendre qu'il soit légalisé, je peux attendre deux ans ou dix ans ...* ». Un fumeur, même de cannabis, ou un alcoolique, ne pourrait en dire autant.

■ Pour ce qui concerne la **dépendance psychique**, l'Ayahuasca n'en provoque aucune pour une raison très simple : il a un **goût infect**. De plus, en raison de sa fonction hémétique, il provoque un sérieux risque de nausées et de vomissements.

Bref, il ne s'agit pas d'une drogue suscitant le plaisir comme le cannabis, le tabac, l'alcool, la cocaïne ou l'héroïne. Ainsi, M. LAGE confie que « *ça ne donne pas du plaisir* » (D. 200), et M. BAUCHET rappelle que « *le but de notre activité n'est pas de prendre de la drogue mais d'effectuer un travail spirituel* » (D. 158), etc M. BOIS-MARIAGE (art. précité), confirme que « *l'Ayahuasca possède la propriété d'engendrer chez les êtres humains un insurmontable réflexe de dégoût* ». Toute dépendance psychique est dans ces conditions exclue.

En tout état de cause, l'Ayahuasca n'est pas inscrite sur la liste des substances pouvant causer une dépendance physique ou psychique au Brésil (v. lettre du 14 janvier 2000, D. 927/140), pays où il est utilisé depuis plusieurs centaines d'années. En conclusion, il est démontré que l'Ayahuasca n'est pas une drogue susceptible de créer une dépendance, qu'elle soit physique ou psychique, et de ce seul fait, elle ne mérite pas son classement dans les substances stupéfiantes dangereuses pour la santé publique.

B. Sur l'absence de danger sanitaire et social causé par l'Ayahuasca.

10. L'absence de danger sanitaire et social causé par l'usage ou l'abus d'Ayahuasca est une donnée largement établie. Il apparaît en effet clairement à la lumière des travaux scientifiques, que l'Ayahuasca n'a aucun effet nuisible pour la santé, mis à part des nausées passagères accompagnés éventuellement de vomissements « purificateurs ».

Du côté des **travaux scientifiques**, on peut citer M. Nicolas COZZI, Professeur à l'Université de Caroline Nord qui précise que « *il n'existe aucun rapport scientifique de toxicité déclarée ayant eu lieu lors d'utilisation du « Daïme », le vomissement n'étant pas considéré comme un effet toxique* ». De la même manière, M. DESHAYES, enseignant à l'Université de Paris VII affirme (D. 927/105) qu'aucune étude « *n'a pour le moment démontré les dangers de cette substance* ». Encore plus affirmatif, M. BOIS-MARIAGE (article précité), précise « *qu'aucun décès suite à l'ingestion d'Ayahuasca n'a été rapportée dans la littérature ethnographique ou médicale* ». Le Professeur M. MAC-RAE

affirme que « *cette substance n'aurait jamais présenté aucun problème majeur de santé publique, ou de maintien de l'ordre et de la loi* ». Et il ajoute que « *plusieurs études conduites par les scientifiques brésiliens et étrangers ont prouvés l'absence de danger du breuvage pour l'organisme* ». Même conclusion chez M. Eduardo LUNA, anthropologue colombien/finlandais, dans une attestation du 14 février 2001, qui précise que « *des études ont montré qu'aucun dommage imputable à la consommation de l'Ayahuasca n'avait pu être observé* ».

Par ailleurs, le groupe de travail désigné le 30 juillet 1985 au Brésil, sur la question de la consommation de substances dérivées d'espèces végétales a conclu que jusqu'à présent « *on a enregistré aucun préjudice social posé par l'usage de l'Ayahuasca ... il n'y a donc pas de raison de laisser figurer ce breuvage dans la liste de la DIMED* » (stupéfiants). De son côté, le rapport de l'OGD sur la géopolitique mondiale des drogues 1998-1999, cite le professeur De WOLFF de l'hôpital académique de l'Eden, toxicologue et Conseiller auprès du Ministère de la Santé hollandais, qui déclare à propos des hallucinogènes d'origine végétale dont fait partie l'Ayahuasca « *qu'ils n'ont pas d'effets secondaires problématiques* » et qu'il ne comprend pas pourquoi « *ces substances sont classées au Tableau I* ».

En définitive, ni les travaux scientifiques, ni les témoignages des utilisateurs, ni l'expérience séculaire du Brésil n'établissent que l'usage, même régulier de l'Ayahuasca, créé un danger sanitaire et social susceptible de justifier le classement des plantes *psychotria veridis* et *banisteriopsis cippi* dans les stupéfiants.

C. Sur l'absence de toxicité sur le système nerveux central.

11. L'absence de toxicité des plantes qui composent l'Ayahuasca (*psychotria veridis* et *banisteriopsis cippi*) sur le système nerveux central, résulte de la faiblesse de leur concentration en DMT (Diméthyl-Tryptamine). Il y a en effet une différence fondamentale entre la DMT pure, justifiant un classement parmi les substances stupéifiantes, et la DMT d'origine naturelle, que l'on retrouve dans un très grand nombre de plantes à des concentrations infimes.

Cette faiblesse des concentrations résulte des chiffres relevés par les spécialistes de l'«Ayahuasca». M. BOIS-MARIAGE (article précité), relève que les concentrations en DMT de l'Ayahuasca varient selon les auteurs de 0, 012 mg/ml à 0, 6 mg/ml, en passant par des concentrations intermédiaires (0, 53 mg/ml, 0, 55 mg/ml, 0, 24 mg/ml). Le même auteur souligne qu'on trouve des traces de DMT, dans le sang, le plasma, l'urine, et dans un certain nombre de substances naturelles, comme la banane, le boudin noir, ou la cervelle d'agneau.

Il en résulte qu'en ne distinguant pas entre la DMT pure à 100 %, substance susceptible d'abus dangereux pour la santé (« le trip du businessman »), et la DMT naturelle contenue dans l'une des plantes composant l'«Ayahuasca», à des doses infimes, le Ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation. Cette erreur a d'ailleurs été reconnue par l'Administration elle-même.

12. En effet, l'organe chargé de conseiller le Gouvernement sur les classements de substances vénéneuses, **l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé** (AFFSPS), a refusé ce classement. Ce refus a fait l'objet d'un procès verbal du 27 juin 2001 transmis à M. BAUCHET (lettre du 19 juin 2002), et d'un PV de la Commission Nationale des Stupéfiants et Psychotropes du 19 avril 2001 qui conclut à la nécessité de nouvelles études avant de prendre une décision :

« La Commission précise que la prévention du problème de l'utilisation de l'Ayahuasca et des plantes hallucinogènes, s'avère complexe et intéresse plusieurs institutions. Elle souhaite donc disposer d'information et d'avis complémentaires, avant de décider de l'établissement éventuel d'une réglementation relative aux plantes hallucinogènes ».

C'est ce que confirme M. Patrick BEAUVÉRIE, membre de cette Commission qui dans une lettre du 20 octobre 2004 affirme que *« l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants classe la DMT en tant que matière première et les préparations réalisées à partir de DMT matière première. Cet arrêté ne classe pas les animaux et les végétaux contenant de la DMT ou les préparations à partir de ces organismes »*. Par voie de conséquence, il conclut que *« l'Ayahuasca -plante ou préparation- n'est pas classée. Pour information, la DMT est retrouvée dans certains fruits, légumes, poissons ou fromages à vocation alimentaire »*.

Ainsi un membre de la Commission des stupéfiants et psychotropes affirme d'une part que l'« Ayahuasca » n'est pas classée, et reconnaît d'autre part qu'elle ne mérite pas de l'être. Elle le mérite d'autant moins qu'il a été jugé par la Cour d'Appel de Paris, dans son arrêt définitif du 13 janvier 2005, qu'il ne s'agit ni d'une « substance », ni d'une « préparation », et que de ce fait son classement dans les stupéfiants est impossible.

■ Telle est la raison pour laquelle l'Administration, faute de pouvoir classer l'« Ayahuasca », a classé dans l'arrêté attaqué, les deux plantes qui la composent (*psychotria veridis* et *banisteriopsis cappi*). Le problème est que ni l'une, ni l'autre ne sont susceptibles d'être classées parmi les substances stupéfiantes en raison de leur nature mineure.

En effet, ces plantes ne sont pas susceptibles d'abus nuisibles pour la santé, car **elles ne sont pas consommables en tant que telles**. Elles ne se fument pas comme le tabac ou le cannabis, elles ne se mâchent pas comme la feuille de coca ou le khat, elles ne se mangent pas comme les champignons hallucinogènes, elles ne se boivent pas comme la liqueur de Mescal ... Bref, qu'il s'agisse de la feuille *psychotria veridis* ou de la liane *banisteriopsis cappi*, il n'est pas possible d'en faire un usage illicite. Seule une « décoction », qui exige la combinaison des deux plantes après macération dans l'eau, est susceptible de faire l'objet d'une absorption par l'homme.

Classer la *psychotria veridis* et la *banisteriopsis cappi* parce qu'elles permettent de fabriquer l'« Ayahuasca », revient à classer le houblon parce qu'il permet la fabrication de la bière, la canne à sucre celle du rhum, l'orge celle du whisky, la prune celle de la liqueur de prune, la poire celle de la liqueur de poire, etc.... Toutes les plantes de la création sont ainsi susceptibles d'être utilisées ou combinées à d'autres pour produire des substances psychotropes.

Telles sont les raisons pour lesquelles les requérants demandent au Conseil d'Etat, conformément à sa jurisprudence (CE, 31 mars 1995, Sté Laboratoire Lafon, précité), d'annuler pour erreur manifeste d'appréciation du Ministre de la Santé le classement des plantes *psychotria veridis* et *banisteriopsis cappi* parmi les substances stupéfiantes.

§3. Sur les atteintes au droit à la vie privée et à la liberté religieuse résultant de l'arrêté du 20 avril 2005 en violation du principe de proportionnalité.

12. Les requérants soulignent que le classement d'une plante parmi les substances stupéfiantes, n'est pas seulement une réglementation à caractère sanitaire, mais également une législation pénale. L'arrêté attaqué se réfère d'ailleurs dans ses visas aux « *articles 222-34 à 222-43 du Code Pénal* ».

Ces dispositions prévoient, pour la répression du « trafic de stupéfiants » des peines extrêmement rigoureuses. Ainsi, l'article 222-34 CP prévoit la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 7, 5 millions d'euros pour l'organisation de tout groupement ayant pour objet l'importation, la détention, l'acquisition ou l'emploi de stupéfiants. Un texte parfaitement susceptible de s'appliquer aux membres de l'Eglise « Santo Daime », qui forment un groupement ayant pour objet l'importation de l'« Ayahuesca ». Par ailleurs, l'article 222-36 CP punit l'importation illicite de stupéfiants de 10 ans d'emprisonnement et de 7, 5 millions euros d'amende, texte qui a été précisément appliqué à MM. BAUCHET et MABIT, ainsi qu'à Mme Ghislaine BOURGOGNE.

A cela s'ajoute que les infractions en cause, obéissent à un régime procédural tout à fait exorbitant du droit commun régis par les articles 706-73 et suivants du Code de Procédure Pénale. Ce régime comporte notamment une garde à vue de quatre jours avec un avocat au bout de soixante douze heures (art. 706-88 CPP), des perquisitions de nuit dans les locaux où l'on fait usage en société de stupéfiants (art. 706-89 à 706-94 CPP), des techniques d'infiltration (art. 706-81 à 706-87 CPP), de sonorisation des locaux (art. 706-96 à 706-102 CPP), sans parler des mesures de saisie des biens meubles et immeubles des personnes mise en examen (art. 706-103 CPP).

Le **trafic de stupéfiants** n'est d'ailleurs pas la seule infraction qui est concernée par l'arrêté de classement du 20 avril 2005. Outre la répression douanière (art. 427 et s. du Code des Douanes), qui s'ajoute à la répression de droit commun avec des pénalités extrêmement lourdes assorties de la contrainte par corps, le classement d'une substance entraîne également la commission de plusieurs autres infractions, comme l'**usage** illicite (art. L. 3421-1 CSP), ou la **présentation sous un jour favorable des stupéfiants** (art. L. 3421-4 CSP).

Or, la répression de l'usage, par un individu majeur, à son domicile privé, pénalise particulièrement les requérants, inoffensifs consommateurs d'une boisson amazonienne dans un cadre religieux ou thérapeutique. Telle est la raison pour laquelle ils demandent l'annulation de l'arrêté qui porte une atteinte excessive à leur liberté religieuse (A), ainsi qu'à leur droit à la vie privée (B).

A. Sur l'atteinte disproportionnée à la liberté religieuse des adeptes de l'Eglise du « Santo Daime ».

13. Il convient tout d'abord de rappeler que **la liberté religieuse**, c'est-à-dire celle de pratiquer toute religion de son choix, est un principe fondamental des sociétés démocratiques. Il est rappelé par l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, par l'article 2 de la Constitution de 1958, par l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et par les articles 18 et 19 du Pacte International relatif aux droits civique et politique. Sous la seule réserve de ne pas tomber dans la dérive sectaire, la liberté de choisir sa religion et d'en suivre les rites est « *absolue* ».

Or, **l'Eglise du « Santo Daime » présente toutes les caractéristiques d'une religion reconnue, et parfaitement acceptable par l'ordre public français.** Ainsi au Brésil, l'Eglise catholique a approuvé ses pratiques (v. déclaration des Evêques brésiliens du 27 avril 2000 en faveur de l'Eglise daïmiste et déclaration de soutien du professeur Léonardo Boff, théologien, du 18 avril 2000). De plus, l'usage rituel de la « décoction » « Santo Daime » a été reconnu comme légitime par la société brésilienne (v. avis officiel de l'Institut d'Etude des Religions du Brésil du 14 avril 2000, et déclaration du professeur Macrae de l'Université de Bahia du 24 octobre 2003). En Europe, cette Eglise a également fait l'objet d'une reconnaissance officielle par les autorités espagnoles.

Les requérants constatent en tant qu'adeptes de l'Eglise du « Santo Daime », que l'arrêté de classement de la feuille *psychotria veridis* et de la liane *banisteriopsis cappi*, porte une atteinte disproportionnée à leur droit de pratiquer la religion de leur choix, garantie par des textes d'un rang beaucoup plus élevé dans la hiérarchie des normes juridiques, qu'un simple arrêté signé par un chef de bureau.

Il est donc demandé au Conseil d'Etat, conformément à sa jurisprudence constante en matière de protection des libertés individuelles (CE, 19 mai 1933, Benjamin, Rec. p. 541), de prononcer l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2005.

B. Sur l'atteinte disproportionnée au droit à la vie privée des consommateurs d'« Ayahuesca ».

14. Il convient de rappeler que **le droit à la vie privée**, sans avoir une valeur constitutionnelle, a une valeur législative, et même supra-législative. Il est en effet garanti par l'article 9 du Code Civil, ainsi que par l'article 8 de la CESDH. Cet article dispose en effet :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (souligné par nous).

Or, le droit d'absorber toute substance de son choix à son domicile privé pour se procurer des sensations, fait partie, à l'évidence, de la vie privée. Comme le souligne à juste titre la

doctrine (Droit de la Drogue, Dalloz, 2000, n° 451) : « *Punir l'usage solitaire par une personne majeure, à son domicile privé, d'une substance absorbée volontairement, porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales : le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, le droit de chacun sur son propre sort, le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile, bref la liberté prise dans ses composantes les plus essentielles* ». Quoi de plus intime en effet que la relation d'une personne avec une substance dont elle est propriétaire et qu'elle décide d'absorber chez elle.

En l'occurrence, le fait de se réunir entre individus majeurs consentants, pour consommer de l'« Ayahuasca » dans un cadre strictement privé, ne saurait constituer un quelconque trouble à l'ordre public justifiant l'intervention de l'Etat.

Or il est de jurisprudence constante, aux termes de l'article 8 de la CESDH, que si un Etat peut légitimement porter atteinte à la vie privée pour des raisons de « protection de la santé », cette ingérence doit être « nécessaire », et donc proportionnée aux risques créés pour la santé publique par le comportement interdit (CEDH, Christy, 2 octobre 2003 ; Section III, Royaume Uni ; CEDH, 4 décembre 1978, DR 16/184 ; CEDH, ADT, 31 juillet 2000, Section III Portugal).

Par voie de conséquence, les requérants demandent au Conseil d'Etat de constater que l'arrêté du 20 avril 2005 porte une atteinte disproportionnée à leur droit à la vie privée et d'en prononcer l'annulation.

§4. Sur la violation du principe de légalité criminelle par l'arrêté du 20 avril 2005.

15. L'arrêté du 20 avril 2005 viole **le principe de légalité criminelle**, consacré par les articles 111-2 et 111-5 du Code Pénal ainsi que par les articles 5 et 7 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CESDH).

Ce principe qui a valeur constitutionnelle impose en particulier au législateur de définir les éléments constitutifs des infractions en termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire (CC, 18 janvier 1985, D. 1986, 426). La règle s'impose bien sûr à l'Administration, lorsque le législateur lui délègue le soin de définir des éléments d'une incrimination. Telle est la raison pour laquelle le juge administratif contrôle le respect du principe de légalité (J-Cl. Adm., Fasc. 1152, Recours pour excès de pouvoir, Contrôle de la légalité interne), en affirmant qu'une « *décision administrative, réglementaire ou non, ne peut méconnaître les dispositions de la loi applicable à la date de l'édition de l'acte, ainsi que son sens et sa portée* » (CE, 10 mars 1950, Guilloux et Ramatis, Rec. CE, p. 150).

Or il convient de rappeler que la notion de substance stupéfiante, qui est un élément constitutif des infractions d'usage, d'incitation et de trafic illicite, n'a pas été définie par la loi, mais laissée à l'autorité administrative. En effet l'article 222-41 du Code Pénal dispose :

« Constituent des stupéfiants au sens des dispositions de la présente loi, les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L 627 du Code de la Santé Publique ».

L'article L. 627 CSP, qui précisait que la réglementation des substances classées comme stupéfiant était fixée « *par des décrets en Conseil d'Etat* », est aujourd'hui remplacé par l'article L. 5132-7 CSP. Mais ce texte ne fournit aucun critère de classement et renvoie aux arrêtés pris par le Ministre. Il en résulte qu'encore aujourd'hui, malgré les critiques de la doctrine, « Est un stupéfiant une substance inscrite sur la liste des stupéfiants ».

Une définition circulaire qui laisse le soin à l'Administration, par voie de décrets pris en Conseil d'Etat, de proposer un **critère de classement**. Tel aurait dû être l'objet de l'article R. 5132-74 CSP (ancien R 5171 CSP) qui se réfère « *aux substances ou préparations classées comme stupéfiantes, sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis de la Commission nationale des stupéfiants et psychotropes, par arrêté du ministre chargé de la santé* ».

On chercherait vraiment dans cette formulation un quelconque critère de classement des substances stupéfiantes. Or, en l'absence de critère, l'Administration peut classer ou déclasser n'importe quelle substance selon son bon plaisir. Elle peut par exemple inscrire une liane amazonienne comme la *banisteriopsis cappi* qui n'a jamais provoqué le moindre dommage sanitaire, et laisser de côté le tabac qui fait 66 000 morts par an en créant une dépendance physique et psychique accentuée. **C'est l'arbitraire pur**.

Un arbitraire d'autant plus inacceptable que l'Administration aurait pu retenir comme base de classement des critères comme la « *toxicomanie* », la « *dépendance physique ou psychique* », ou la « *pharmaco-dépendance* », proposés par l'OMS, voire un critère plus vague de « *risque d'abus dangereux pour la santé* ». Elle aurait pu également retenir les notions de « *pharmaco-dépendance* » ou d'« *abus de substances psycho-actives* », ou de « *dépendance grave* » ou « *abus grave* », définis par l'article R 5132-97 CSP.

Il est vrai que ces définitions ne servent pas directement au classement des substances stupéfiantes mais au contrôle de la pharmaco-dépendance par les autorités sanitaires. L'omission de l'Administration apparaît dans ces conditions délibérée, en vue de conserver son pouvoir arbitraire, tant il est vrai que l'application du critère « *d'abus de substances psycho-actives* » au sens de l'article R 5132-97 CSP, n'aurait pas permis le classement de la liane *banisteriopsis cappi* et de la feuille *psychotria veridis*.

Par voie de conséquence, les requérants demandent au Conseil d'Etat de constater l'illégalité de l'article R 5132-74 CSP qui sert de base légale à l'arrêté du 20 avril 2005, pour violation du principe de légalité criminelle, faute de définir en terme suffisamment clair et précis le critère de classement d'une plante parmi les substance stupéfiantes, qui est un élément constitutif des infractions d'usage, d'incitation et de trafic de stupéfiants.

Par ces motifs et tous autres à produire ou à suppléer, les requérants concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- ANNULER l'arrêté attaqué

- **CONDAMNER** l'Etat à payer à chacun des requérants la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Pièces jointes :

1. Arrêté du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des plantes et substances classées comme stupéfiants
2. Passeport de M. Claude BAUCHET
3. Passeport de Mme Ghislaine BOURGOGNE
4. Passeport de Mme Christine BOURGOGNE
5. Passeport de M. Jacques MABIT
6. Carte d'identité de M. Christophe VAILLANT
7. Passeport de M. Jean-Paul VACANDARE
8. Statuts de l'association pour la liberté du « Santo Daime »
9. Récépissé de déclaration d'association du 8 juin 2001
10. Délibération du Conseil d'Administration de l'association du 25 mai 2005
11. Statuts de l'association « La maison qui chante »
12. Modification des statuts de l'association « La maison qui chante » du 21 juin 2005
13. Assemblée générale extraordinaire de « La maison qui chante » du 28 mai 2005
14. Photographie de la feuille *psychotria veridis* et de la liane *banisteriopsis cappi*
15. Ordonnance de Mme CLEMENT, Juge d'instruction du 1^{er} juillet 2003
16. Ordonnance de M. ROLLAND, Juge d'instruction du 8 mars 2004
17. CA Paris, 10^{ème} Chambre, 13 janvier 2005, BAUCHET & autres c MP
18. Décret n° 88-232 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations vénéneuses
19. Articles R 5171 et R 5183 CSP dans leur rédaction du décret du 29 décembre 1988
20. Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants
21. Décret du n° 92-963 du 7 septembre 1992 relatif aux substances et préparations vénéneuses
22. Procès verbal de première comparution de M. LAGE du 19 novembre 1999 (D 199)
23. Procès verbal d'audition de M. Claude BAUCHET du 18 novembre 1999 (D 156)
24. Procès verbal de première comparution de M. FERRIE du 7 décembre 2000 (D 855)
25. Déclaration du docteur Ruben César FERNANDES
26. Déclaration du Moine Marcelo de Barros Souza, du 15 novembre 2003
27. Décision de la Direction générale des affaires religieuses du 8 octobre 2003 dans l'affaire de Santo Daime (Espagne)
28. Attestation de M. Patrick DEYAHES du 3 janvier 2001
29. Déclaration de M. Mac RAE de l'Université de Bahia
30. Lettre de M. LUNA à Mme CHATEAU du 14 février 2001
31. Déclaration de M. CALLAWAY du 25 janvier 2001
32. Attestation de M. BOIS-MARIAGE sur l'« Ayahuesca »
33. Déclaration de M. COZZI du 30 octobre 2003
34. Attestation de M. Christian SUEUR du 28 novembre 2003
35. Lettre de M. Patrick BEAUVÉRIE du 20 octobre 2004
36. PV de la Commission nationale des stupéfiants du 19 avril 2001